



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PERCHEMERAUDE**

Procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°2 de la Communauté de Communes Du Perche Emeraude (72)

UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE SCEAUX-SUR-HUISNE

Elaboration du PLUi	Approuvée le 25/11/ 2020
Modification simplifiée n°1	Approuvée le 14/12/2022
Modification n°1	Approuvée le 10/03/2025
Déclaration de projet n°1	Approuvée le 08/09/2025

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Bâtiment C – 1^{er} étage
5, Boulevard Ampère
44470 CARQUEFOU
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Dossier n°1 : Notice valant Déclaration de Projet- **CONCERTATION**



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. CONTEXTE	3
1.2. LOCALISATION	4
1.3. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI	4
1.4. L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU PERCHE EMERAUDE (VOIR DOSSIER N°2).....	5
1.5. LA CONCERTATION	5
1.6. LA DEMANDE DE DEROGATION (ARTICLE R. 142-2 DU CODE DE L'URBANISME)	6
1.7. INFORMATIONS PARTICULIERES	6
1.8. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	8
2. LES INSTALLATIONS PREVUES	8
3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE	10
3.1. ALTERNATIVES D’IMPLANTATION	11
3.2. REPONSES DETAILLEES DU CHOIX DU SITE AUX CRITERES D’ANALYSE	13
4. LE CARACTERE D’INTERET GENERAL DU PROJET	16
4.1. PRODUCTION LOCALE D’ENERGIE RENOUVELABLE	16
4.2. REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES ET ENJEUX DE SANTE	18
4.3. UN PROJET RESPECTUEUX DE L’ENVIRONNEMENT	19
4.4. INTERET GENERAL : CONCLUSION	24

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du site et desserte routière (Source : géoportail ign)	4
Figure 2 : Principe général de la méthanisation (Source : CVE)	9
Figure 3 : Implantation de principe d’une unité de méthanisation (Source : CVE).....	10
Figure 4 : Etat des disponibilités de surfaces cessibles pour l’accueil des entreprises en février 2026 (Source : Communauté de communes Perchemeraude)	11
Figure 5 : localisation des zones d'activités économiques et sites d'activités économique isolés de Perche Emeraude (Source : zonage du PLUi)	12
Figure 6 : Habitations aux abords du site de projet (Source : geoportail ign)	13
Figure 7 : Extrait du réseau de distribution de gaz (Source : GRDF)	15
Figure 8 : La zone d’activité Val Activ’ de Sceaux-sur-Huisne vue du ciel (source : CVE).....	20
Figure 9 : Résultat de l’étude pédologique réalisée sur site (Source : Rapport Synergis)	22
Figure 10 : Synthèse des enjeux environnementaux et incidences prévisibles du projet (Source : Rapport Synergis)	23

1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE

Le Groupe CVE est un producteur français d'énergies renouvelables, actif dans les filières solaire, hydrogène et biogaz. L'entreprise développe, conçoit et exploite des unités de production d'énergie en partenariat avec les territoires.

En mars 2018, CVE Biogaz s'est engagé auprès de la Communauté de communes de Perche Emeraude, pour étudier la faisabilité d'un projet de méthanisation sur son territoire à travers :

- Un état des lieux des gisements de déchets organiques disponibles localement,
- L'évaluation de la viabilité économique du projet,
- L'identification d'un site foncier adapté à l'accueil d'une unité de méthanisation territoriale, destinée à injecter du biométhane dans le réseau de gaz.

Le tissu industriel et agricole du territoire constitue un environnement favorable à l'implantation d'un tel projet.

Un premier site dans la ZAE de La Monge à La Ferté-Bernard a été étudié, mais la présence d'une zone humide a empêché la réalisation du projet. Cette ZAE a été viabilisée lorsque les critères de définition d'une ZH étaient cumulatifs.

1.2. LOCALISATION

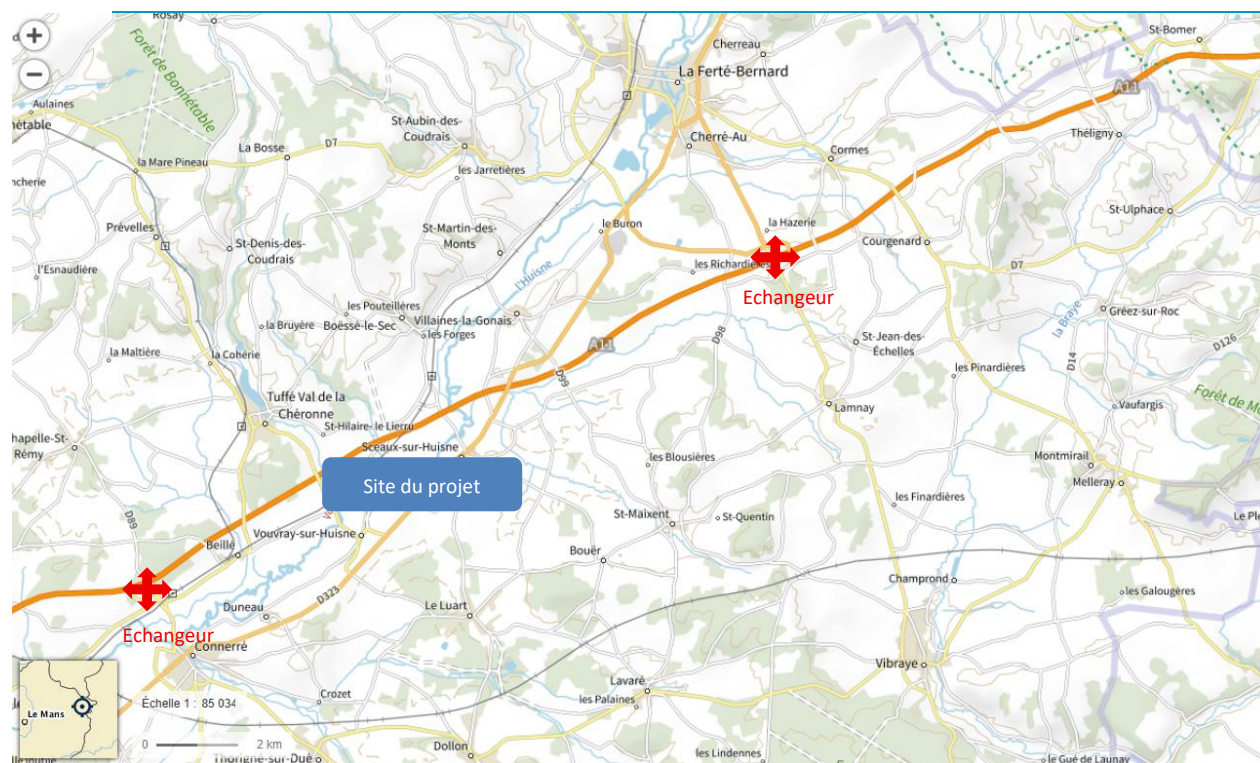


Figure 1 : Localisation du site et desserte routière (Source : géoportail ign)

Le site de projet est situé sur la commune de Sceaux-sur-Huisne à environ 12 km au sud-est de La Ferté-Bernard, à la sortie sud du bourg, entre la RD 323 et la vallée de l’Huisne et entre les échangeurs de l’A11 de la Petite Bissonnière au nord et du Petit Palais au sud.

1.3. LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

L’article L. 300-6 du Code de l’Urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur l’intérêt général d’une opération d’aménagement ou la réalisation d’un programme de construction.

Dès lors que l’intérêt général d’un projet est reconnu, la procédure de déclaration de projet peut emporter **Mise En Compatibilité du Document d’Urbanisme (MECDU)** du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal du Perche Emeraude telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l’Urbanisme.

Cette procédure conditionne la réalisation du projet. La déclaration de projet constitue la **Notice n°1 de la procédure**.

En effet, le projet d’implantation d’une unité de méthanisation en continuité de la Zone d’Activités Val Activ sur la commune de Sceaux-sur-Huisne implique l’**adaptation du document d’urbanisme en vigueur** qui classe aujourd’hui le projet d’extension en zone A.

La commune de Sceaux-sur-Huisne fait partie de la Communauté de Communes du Perche Emeraude, c’est donc le **Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche Emeraude** qui

s'applique. Ce dernier a été approuvé le 25 novembre 2020, et est applicable depuis le 8 février 2021. Depuis, il a fait l'objet des évolutions suivantes :

Modification simplifiée n°1	Approuvée le 14/12/2022
Modification n°1	Approuvée le 10/03/2025
Déclaration de projet n°1	Approuvée le 08/09/2025

En tant qu'autorité compétente, la Communauté de Communes du Perche Emeraude a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023, la **procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal** (PLUi) (cf. *Annexe n°1*).

La présente Notice n°1 constitue le dossier de Déclaration de Projet.

1.4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DU PERCHE EMERAUDE (VOIR DOSSIER N°2)

Selon l'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une **nouvelle évaluation environnementale**, soit à une **actualisation de l'évaluation environnementale** réalisée lors de leur élaboration. ... »

Par ailleurs, au regard de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa **font l'objet d'une évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi figure dans le Dossier n°2 du dossier.

1.5. LA CONCERTATION

Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

[...]

c) La **mise en compatibilité** du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme **soumise à évaluation environnementale** ;

[...] »

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 (cf. *Annexe n°1*) dont l'extrait ci-après précise :

« [...] la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet nécessite une concertation du public préalable d'un mois. Un registre papier et numérique sera mis à disposition. Tout au long de la procédure qui devrait durer plus d'un an, le public pourra être informé via le site internet et le magazine de l'intercommunalité.

[...] »

1.6. LA DEMANDE DE DEROGATION (ARTICLE R. 142-2 DU CODE DE L'URBANISME)

La Communauté de Communes Perche Emeraude est située dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Perche Sarthois en cours d'élaboration. Le SCoT du Perche Sarthois a été prescrit par délibération du Comité Syndical le 5 décembre 2018.

Une demande de dérogation à l'urbanisation limitée va donc être sollicitée auprès du Préfet de la Sarthe en vue de permettre le projet. Les éléments de justification sont portés dans la Notice n° : Evaluation environnementale de la procédure d'urbanisme.

Extrait de l'article L. 142.4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où **un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable** :

1°) les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2°) les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ; [...] »

Article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1.7. INFORMATIONS PARTICULIÈRES

1.7.1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DE LA DECLARATION DE PROJET

Communauté de Communes Perche Emeraude
25 rue Jean Courtois

72400 LA FERTÉ-BERNARD
Tel : 02 43 60 72 71
Fax : 02 43 60 15 80
contact@perche-eneraude.com

1.7.2. OBJET DE LA PROCEDURE

Déclarer l'intérêt général le projet d'unité de méthanisation industrielle à Sceaux-sur-Huisne, et mettre en compatibilité le PLUi De Perche Emeraude.

1.7.3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Le dossier de mise en compatibilité par Déclaration de Projet comprend les trois documents suivants :

- **Une Notice de Déclaration de Projet (Dossier n°1)** : le présent document comprenant la présentation de la procédure, la présentation du projet prévu à Sceaux-sur-Huisne, et la justification de l'intérêt général de ce projet.

- **L'Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi (Dossier n°2)** contenant les éléments suivants (article R.104-18 du code de l'urbanisme) :
 - 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
 - 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
 - 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
 - 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

NB : Le Résumé Non Technique est contenu dans le Dossier n°2.

- **Un dossier de présentation des évolutions réglementaires (Dossier n°3) :**
 - Le règlement graphique ou plan de zonage ;
 - Le règlement écrit.

1.8. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

En tant qu'EPCI compétent en planification urbaine, la Communauté de Communes Perche Emeraude est le maître d'ouvrage de la procédure. Celle-ci est jalonnée de plusieurs étapes définies par le code de l'urbanisme :

- ▶ La prescription de la procédure (R.153-15 du code de l'urbanisme) ;
- ▶ La concertation préalable (L.103-2 et 3 du code de l'urbanisme) ;
- ▶ La saisine de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale (L.104-et R.104-2 du code de l'urbanisme) ;
- ▶ L'examen conjoint de la procédure par les Personnes Publiques Associées (PPA) (L.153-54 2° du code de l'urbanisme) ;
- ▶ La demande de dérogation en l'absence de SCOT opposable (R.142-2 du code de l'urbanisme) ;
- ▶ L'enquête publique (L.153-55 du code de l'urbanisme) ;
- ▶ La Déclaration de Projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLUi (L.153-58 et R.152-15 du code de l'urbanisme).

2. LES INSTALLATIONS PREVUES

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de déchets ou co-produits organiques par méthanisation.

L'installation sera dimensionnée pour traiter jusqu'à 36 500 tonnes des co-produits ou déchets organiques d'origine agroindustrielles et agricoles.

Elle permet une double valorisation de ces matières puisqu'elle produit, d'une part, un gaz vert qui sera injecté sur le réseau de distribution GRDF et consommé localement à la place du gaz fossile. D'autre part, elle produit un digestat, sans odeur, qui sera utilisé par les agriculteurs locaux, dans le cas d'un plan d'épandage, pour amender les terres en substitution d'engrais chimiques.

COLLECTE DE MATIÈRES ORGANIQUES, PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE ET D'ENGRAIS ORGANIQUES

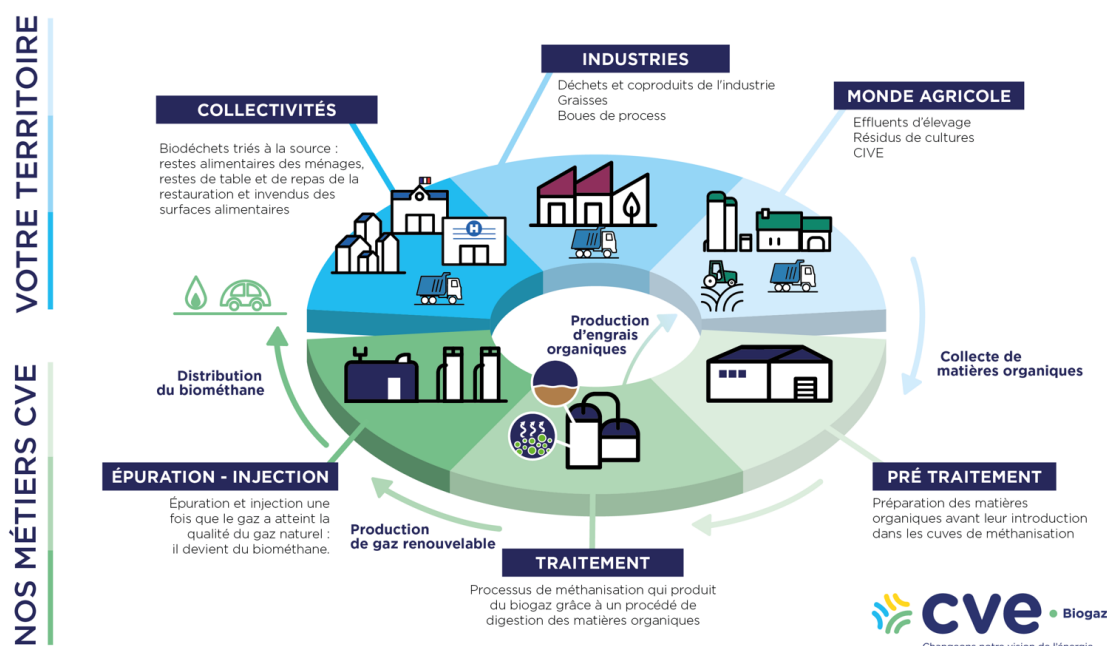


Figure 2 : Principe général de la méthanisation (Source : CVE)

L'installation comprendra les ouvrages suivants

- Un pont bascule ;
- Des ouvrages de voirie pour la circulation des véhicules sur le site et des places de parking pour le personnel et les visiteurs ;
- Un local d'accueil à proximité immédiate du pont bascule ;
- Des plateformes et un bâtiment pour recevoir et stocker les différents intrants solides ;
- Des prefosse(s) et/ou cuve(s) hors sol pour recevoir et stocker les différents intrants liquides ;
- 3 cuves d'hygiénisation de 15 m3 situées sur une zone identifiée en extérieur. Celles-ci assureront un maintien en température des matières à une température de 70°C pendant une heure tel qu'exigé par la réglementation européenne (règlement CE n°1069/2009) applicables aux intrants appelés « sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 » ;
- Des cuves de digestion (cuves en béton fermées dans lesquelles la matière organique est dégradée. Chaque cuve est recouverte d'un dôme servant à stocker le biogaz).
- Une presse à vis chargée de séparer le digestat brut sortant des cuves de digestion en une phase liquide appelée digestat liquide et une phase solide appelée digestat solide ;
- Des cuves de stockage du digestat liquide (prévisionnel 2).
- Une plateforme de stockage du digestat solide ;
- Un module de valorisation du biogaz pour épurer le biogaz et le transformer en biométhane de qualité équivalente au gaz de ville et qui pourra être injecté sur le réseau de distribution du gaz naturel ;
- Un poste d'injection destiné à injecté le biométhane produit sur le réseau de distribution du gaz naturel ;
- Une torchère servant à bruler le biogaz produit en cas de maintenance sur les modules d'épuration du biogaz ou d'injection du biométhane ;

- Un bassin des gestions des eaux (eaux pluviales, eaux de voiries) et une réserve incendie ;

Des bâtiments ou ouvrages complémentaires pourront être définis dans le cadre de la conception détaillée du projet.

Une implantation de principe de l'unité est illustrée ci-dessous.



Figure 3 : Implantation de principe d'une unité de méthanisation (Source : CVE)

3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Le choix d'un site pour implanter une unité de méthanisation résulte d'un processus décisionnel complexe, qui doit concilier des impératifs **techniques, économiques, environnementaux et sociaux**. La démarche adoptée s'appuie sur une **analyse multicritère**, intégrant l'ensemble de ces enjeux au travers de critères et de sous-critères clairement définis. Cette méthode permet d'évaluer objectivement la pertinence d'un site, en assurant une implantation à la fois fonctionnelle, respectueuse de l'environnement et acceptée localement.

Les critères d'analyse du choix du site sont les suivants :

- Une bonne acceptabilité locale, grâce à sa proximité immédiate avec une zone d'activités et son éloignement des zones d'habitation ;
- Une contribution à la préservation du paysage en limitant le mitage du territoire ;
- Un faible intérêt agronomique des parcelles concernées, réduisant les conflits d'usage ;
- Une connexion facilitée par la proximité du réseau de gaz ;
- Une localisation proche des gisements de matières premières nécessaires à la production de biométhane ;

- Une proximité des terres destinées à l'épandage des digestats ;
- Une bonne accessibilité pour l'approvisionnement des déchets ;
- Une infrastructure routière appropriée à la desserte du site.

3.1. ALTERNATIVES D'IMPLANTATION

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un bilan de l'offre foncière à vocation économique a été mené, puis actualisé.

L'intercommunalité compte 18 zones d'activités de gestion intercommunale. La création d'une nouvelle Zone d'Activités à proximité de la sortie autoroutière sur les communes de La Chapelle-Saint-Rémy, Beillé et Connerré a été acté en commission urbanisme pour intégration dans le SCOT, mais n'a pas été formellement validé.

Les parcelles non bâties sur la zone du Coutier et de l'Eguillon sont soit sous compromis de vente, soit réservées par un prospect.

COMMUNE	ZONE D'ACTIVITE	SURFACES TOTALES (UNITES FONCIERES EN M ²)	SURFACES DISPONIBLES A LA COMMERCIALISATION
LA CHAPELLE-DU-BOIS	La Cibole	103 186	0
	Rue du Puits	21 388	11 186
CHERRE-AU	Coutier	727 319	0
	Pressoir	14 407	0
	Valmer	174 792	0
CORMES	Les Mésanges	20 092	0
LA FERTE-BERNARD	Ajeux	286 388	0
	Gaillon	55 615	0
	L'Eguillon	367 893	0
	Monge	269 429	0
	Arche	88 016	0
	Route de Mamers	249 756	0
	Espace du lac	108 971	0
LAMNAY	Route de Courgenard	18 172	7 952
LE LUART	Rue des Bains	50 407	0
SCEAUX-SUR-HUISNE	Val Activ	110 485	0
TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE	Taille	55 632	0
	Fonderie	85 037	0
	Champ de la Croix	31 917	0
TOTAL	19	2 838 902	19 138 (0,67%)

Figure 4 : Etat des disponibilités de surfaces cessibles pour l'accueil des entreprises en février 2026 (Source : Communauté de communes Perchemeraude)

En juin 2019, la Communauté de communes de Perche Emeraude délibère en faveur de la cession d'un terrain situé dans la zone d'activité économique de la Monge, à La Ferté-Bernard. Toutefois, en 2022, la présence d'une zone humide entraîne l'arrêt du projet à cet emplacement.

D'autres prospects pour des bâtiments logistiques ou industriels ont réservé les terrains encore disponibles dans les autres zones d'activité. Ainsi, l'état des disponibilités de surfaces cessibles pour l'accueil des entreprises en février 2026 met en évidence une surface totale de 1.12 ha à la Chapelle-du-Bois et de 0.8 ha à Lamnay.

En 2023, un nouveau site potentiel est donc identifié sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, à proximité directe de l'industrie agroalimentaire Bahier, producteur de déchets organiques. **Ce nouvel emplacement permet d'envisager la relocalisation du projet et de relancer sa dynamique de développement.**

Le terrain d'implantation identifié est situé à proximité directe de l'industrie agroalimentaire Bahier, producteur de déchets organiques destinés à alimenter l'unité de méthanisation tout en évitant le transport de matière sur de longues distances.

3.2. RÉPONSES DÉTAILLÉES DU CHOIX DU SITE AUX CRITÈRES D'ANALYSE

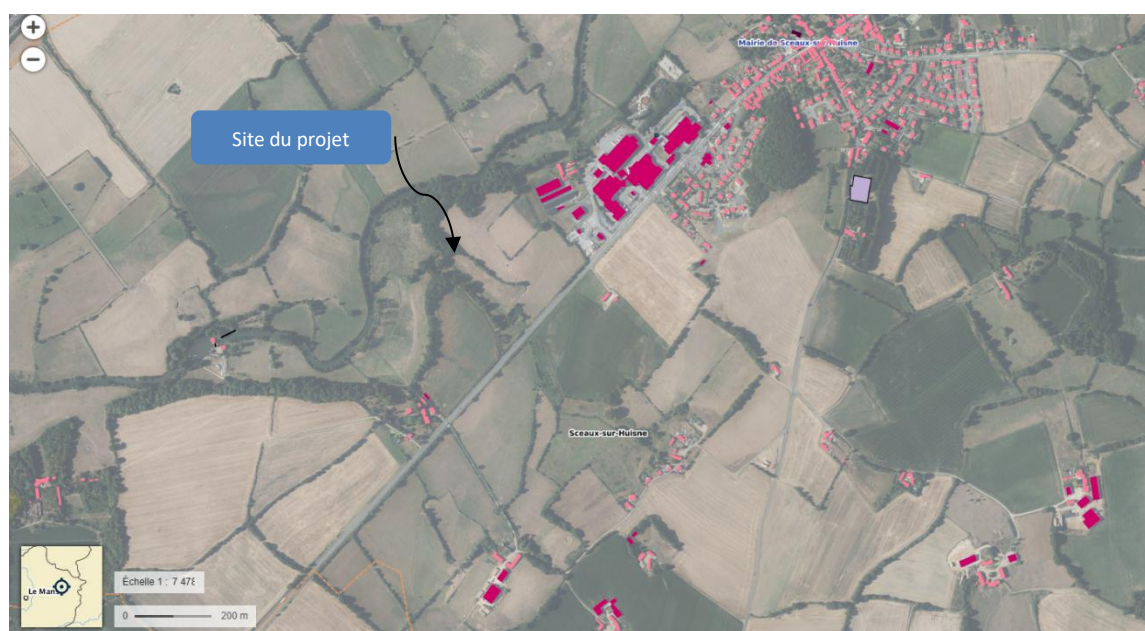


Figure 6 : Habitations aux abords du site de projet (Source : geoportail ign)

3.2.1. CRITERES HUMAINS

L'acceptabilité locale d'un projet de méthanisation constitue un facteur clé de réussite. À Sceaux-sur-Huisne, plusieurs éléments ont été pris en compte pour répondre aux attentes et préoccupations des habitants et usagers du territoire :

- Le site retenu se situe en prolongement de la zone d'activités Val Activ, à proximité de l'usine Bahier, sur une parcelle éloignée des zones d'habitation. A noter que l'ancien corps de ferme situé au nord-est Cette localisation permet de limiter les nuisances potentielles (bruit, odeurs, trafic) pour les riverains et de préserver la tranquillité résidentielle, favorisant ainsi une meilleure acceptabilité du projet.
 - Cette situation en continuité de la zone d'activités limite le mitage du territoire.
 - Par ailleurs, le terrain est entouré de haies bocagères et de zones boisées partiellement conservées, contribuant à l'intégration paysagère du méthaniseur. Un travail d'accompagnement architectural et paysager est prévu pour assurer une insertion harmonieuse des installations dans leur environnement visuel.
 - Le site ne présente aucun enjeu patrimonial ou architectural majeur à proximité immédiate (aucun monument historique classé ou inscrit), ce qui limite les risques de conflit d'usage ou d'altération du cadre patrimonial local.
 - Enfin, pour favoriser l'adhésion du territoire, CVE Biogaz développe ses projets en associant les acteurs locaux : représentants des collectivités, riverains, entreprises partenaires, exploitants agricoles, services de l'État et associations. Pour cela, CVE Biogaz déploie un dispositif de concertation structuré en plusieurs étape :
 - Un diagnostic territorial est réalisé pour cartographier les parties prenantes du territoire et en comprendre les enjeux.
 - A partir de ce diagnostic, un dispositif de concertation adapté est mis en place. Il comprend à minima une information publique sur le projet et l'organisation d'une réunion de concertation avec des acteurs bien identifiés. Ce dispositif est enrichi en fonction des enjeux sur le projet. L'objectif est de valoriser les contributions de la concertation en les prenant en compte dans la conception du projet.
 - Un comité de suivi peut être mise en place pendant la phase d'exploitation du site afin de maintenir un dialogue régulier. Cette instance permettra de garantir la transparence, la réactivité et l'intégration durable du projet dans son environnement
- Enfin, l'unité est développée et exploitée en maintenant un échange régulier et ouvert avec les services de l'état.

3.2.2. CRITERES TECHNIQUES

La commune de Sceaux sur Huisne est desservie par un réseau de gaz de ville. La boucle située entre Boëssé-Le-Sec et Sceaux sur Huisne est un réseau de distribution d'une puissance de 4 ba et dont la consommation maximale annuelle est environ 4 fois moins importante que la production envisagée par l'installation de méthanisation. C'est pourquoi, il est prévu de raccorder le projet au niveau de la commune de Boessec -Le-Sec sur un réseau de gaz 10 bar. Ce réseau de gaz alimente le bassin de la Ferté Bernard et est interconnecté, par le poste de rebours installé à Ceton, au réseau de gaz alimentant les communes autour de Nogent-Le Rotrou. Ainsi tout le biométhane produit pourra être consommé localement en remplacement du gaz fossile actuellement consommé.

La proximité du réseau de gaz exploité par GRDF favorise l'injection directe du biométhane dans le réseau public, contribuant ainsi à une distribution locale de l'énergie produite.

4. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET¹

4.1. PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

La méthanisation constitue une source d'énergie renouvelable, locale et circulaire. Elle repose sur un processus naturel de dégradation de matières organiques — appelées intrants ou biodéchets — par des micro-organismes en l'absence d'oxygène. Ces intrants proviennent principalement de l'agriculture (effluents d'élevage, résidus de cultures), de l'industrie agroalimentaire ou encore des collectivités (restes alimentaires, déchets verts), et sont produits de manière régulière et durable, sur des cycles courts et majoritairement locaux.

Contrairement au gaz naturel d'origine fossile, dont l'extraction et l'importation dépendent de ressources limitées et géopolitiquement sensibles, le biométhane issu de la méthanisation est produit et consommé localement, renforçant ainsi la souveraineté énergétique des territoires.

Après la phase de digestion, le biogaz est épuré pour obtenir un biométhane pur, directement injectable dans le réseau de gaz naturel. Ce processus permet non seulement de substituer une part de gaz fossile par une énergie verte, mais aussi de valoriser un gaz (le méthane) qui, en l'absence de captation, serait émis dans l'atmosphère et contribuerait fortement au réchauffement climatique.

Ainsi, la méthanisation répond à un double enjeu : produire de l'énergie renouvelable au plus près des besoins des territoires, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en donnant une seconde vie à des déchets organiques.

Le projet répond également aux objectifs du SRADET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) des Pays de la Loire, qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional et à développer les filières locales de valorisation des déchets.

4.1.1. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

À l'échelle européenne, la directive RED II (2018/2001) fixe un objectif d'au moins 42,5 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, avec un objectif indicatif de 45 %. La méthanisation contribue activement à cet objectif en produisant du biométhane injecté dans le réseau, substitut renouvelable du gaz fossile.

La France s'est engagée à multiplier par quatre sa production de biogaz d'ici 2030 pour atteindre 50 TWh, selon les orientations de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). La méthanisation représente un pilier de cette ambition, en complément d'autres filières comme l'hydrogène vert ou la gazéification.

À l'échelle de la Communauté de communes de Perche Emeraude, cet objectif national se traduit par une cible de 57 GWh de production annuelle de biogaz à horizon 2030.

Actuellement, en 2025, le territoire produit environ 13 GWh/an de biométhane², pour une consommation totale de gaz estimée à 111 GWh/an, ce qui représente près de 12 % de couverture des besoins énergétiques locaux (source : Agence ORE et gestionnaires de réseaux gaz et électricité). Avec ce projet visant à produire 32 GWh/an de biométhane, plus de 40% de la consommation de gaz sur le territoire sera d'origine renouvelable et produit localement.

¹ Source : d'après justification technico-économique du projet-CVE

² Source : ODRE (Opendata Réseaux-Energies)

4.1.2. PROGRESSION DE L'INDEPENDANCE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE AUX ENERGIES FOSSILES

Le développement d'un projet de méthanisation territoriale sur le territoire de Perche Emeraude s'inscrit dans **une stratégie plus large de transition énergétique et de résilience locale**. Actuellement dépendant à près de **88 % du gaz fossile importé**, le territoire dispose pourtant de ressources organiques locales (biodéchets, effluents agricoles, sous-produits agroalimentaires) permettant de produire une énergie renouvelable directement injectable dans le réseau. La valorisation de ces matières premières via la méthanisation permettrait de substituer une part croissante de gaz d'origine fossile par un gaz renouvelable produit localement.

Avec une production estimée à 32 GWh/an³, le projet porté par CVE Biogaz permettrait à lui seul de faire passer la part de gaz renouvelable consommé localement de 12 % à plus de 40%, réduisant significativement la dépendance du territoire aux importations énergétiques extérieures. Il s'agit également d'une opportunité pour sécuriser l'approvisionnement énergétique, notamment pour les entreprises locales, tout en conservant la valeur ajoutée sur le territoire.

Le présent projet, avec une production attendue de 32 GWh/an, permettrait à lui seul de couvrir près de 28 % de la consommation annuelle de gaz du territoire. Cela porterait l'autonomie énergétique locale à plus de 40 %, marquant un pas significatif vers l'indépendance aux énergies fossiles.

4.1.3. APPROCHE CIRCULAIRE DE L'ECONOMIE LOCALE

En traitant localement jusqu'à 36 000 tonnes par an de déchets d'origine agricole, agroalimentaire et territoriale, le projet évite les nuisances sanitaires associées à une mauvaise gestion de ces flux (odeurs, écoulements, fermentation, prolifération d'insectes ou de pathogènes). L'unité sera par ailleurs équipée d'un système d'hygiénisation, garantissant le traitement des déchets sensibles (notamment issus de l'industrie de la viande), conformément à la réglementation sanitaire.

Au-delà de la production d'énergie, ce type de projet favorise une approche circulaire de l'économie locale, **renforce les coopérations entre les acteurs agricoles, industriels et institutionnels**, et contribue à atteindre les objectifs climatiques de long terme fixés par les pouvoirs publics. **C'est un levier concret pour construire une souveraineté énergétique décentralisée**, en cohérence avec les spécificités et les ressources du territoire sarthois.

L'exploitation d'une telle installation conduit à la création d'environ 10 emplois directs et indirects, dont 3 équivalents temps plein sur site, pour les activités de conduite de site, de maintenance, de transport...

³ Source : agence ORE – données 2023

4.2. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES ET ENJEUX DE SANTE

4.2.1. REDUCTION D'ÉMISSIONS DE METHANES DANS L'ATMOSPHERE

La méthanisation apporte une réponse concrète, à la fois énergétique et environnementale, à la gestion des déchets organiques. En transformant ces déchets – principalement issus de l'agriculture, de l'élevage ou de l'agroalimentaire – en énergie renouvelable, elle permet d'éviter leur épandage direct ou leur mise en décharge, qui sont sources importantes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le méthane, naturellement émis par la décomposition des matières organiques, possède un pouvoir de réchauffement global 21 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (source : GIEC). Lorsqu'il n'est pas capté, il s'échappe dans l'atmosphère et contribue fortement au dérèglement climatique.

La méthanisation permet de capter ce gaz, de le purifier et de l'utiliser comme source d'énergie (notamment sous forme de biométhane injecté dans le réseau). **Cette valorisation par combustion réduit significativement l'impact climatique du méthane**, en remplaçant une énergie fossile par une énergie produite localement à partir de déchets. Elle constitue donc une véritable action de dépollution et un levier efficace pour limiter les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

4.2.2. OPTIMISER L'ÉPANDAGE DU DIGESTAT APRES METHANISATION

Le digestat, résidu issu du processus de méthanisation, est un fertilisant naturel riche en éléments nutritifs (azote, phosphore, potassium). Son utilisation en substitution aux engrais minéraux permet de valoriser les déchets organiques tout en réduisant la dépendance aux intrants chimiques issus de l'industrie.

Par rapport aux effluents bruts, le digestat présente des avantages agronomiques et environnementaux. Grâce à la stabilisation de la matière organique durant la méthanisation, il émet moins d'odeurs et d'ammoniac lors de l'épandage. L'ammoniac, lorsqu'il est émis dans l'atmosphère, contribue à la formation de particules fines nocives pour la santé humaine et peut également entraîner des dépôts azotés nuisibles à la biodiversité.

En optimisant les pratiques d'épandage (périodes d'application adaptées, techniques d'enfouissement rapide ou d'épandage localisé), les émissions d'ammoniac peuvent être fortement réduites. Cela participe à une meilleure gestion de l'azote à l'échelle du territoire, limite les pertes dans l'air et dans les sols, et permet une valorisation plus efficace des éléments fertilisants contenus dans le digestat.

Ainsi, la méthanisation contribue à une agriculture plus durable, en favorisant une boucle vertueuse entre production d'énergie et fertilisation des sols.

4.2.3. VALORISATION DES DECHETS DU TERRITOIRE

Le territoire de Perche Emeraude bénéficie d'un tissu agroalimentaire dense et dynamique, générateur de flux organiques importants : déchets carnés, sous-produits de fabrication, effluents, invendus alimentaires, etc. Parmi les industries agroalimentaires présentes, plusieurs sont susceptibles de contribuer à l'alimentation de l'unité de méthanisation, telles que Bahier (charcuterie), Socopa (abattage et transformation de viande), Bel (produits laitiers), Prunier (produits de la mer) ou encore Charles Christ (conserverie de légumes).

Afin de pouvoir traiter des biodéchets d'origine animale en toute conformité sanitaire, le site sera équipé d'un système d'hygiénisation. Ce dispositif permet de porter les déchets à une température de 70°C pendant une durée minimum d'une heure, afin d'éliminer les pathogènes potentiels. Il s'agit d'une condition réglementaire pour traiter certains sous-produits animaux (catégorie 3), notamment issus de l'industrie de la viande.

Il garantit également l'acceptabilité du digestat auprès des agriculteurs pour une réutilisation sur les terres.

4.2.4. PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

Le territoire de Perche Emeraude est principalement alimenté en eau potable par des nappes phréatiques, notamment celles du cénomaniens et du bajo-bathonien. **Ces nappes, peu protégées, sont vulnérables aux pollutions diffuses, en particulier aux nitrates et aux pesticides d'origine agricole (source : sarthe.gouv.fr).**

Bien que la qualité de l'eau distribuée soit globalement satisfaisante, certaines zones présentent des concentrations en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L, proches de la limite réglementaire de 50 mg/L (source : sarthe.gouv.fr). Ces niveaux élevés sont principalement dus à l'utilisation d'engrais azotés et de produits phytosanitaires, ainsi qu'à la présence de sols nus favorisant le lessivage des nitrates vers les nappes phréatiques (source : gesteau.fr).

La méthanisation valorise des effluents et déchets organiques en produisant du biogaz et du digestat. Le digestat est la matière sortant des cuves de digestion. Il a conservé tous les éléments fertilisants du gisement entrant : il constitue donc un fertilisant organique, stable et inodore. C'est pourquoi il est épandu sur les terres agricoles conformément à la réglementation en vigueur et substitue une partie des engrais chimiques utilisées par les exploitants agricoles.

Par ailleurs, **ce projet prévoit de récolter sur environ une cinquantaine d'hectare des Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques (CIVE).** Les CIVE sont des cultures implantées et récoltées entre deux cultures principales. Cette récolte sera mise en silo directement sur le site de l'installation et servira à produire du biométhane. Elles sont donc des couverts végétaux au même titre que les Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN).

Les CIVES contribuent à limiter le lessivage des nitrates, éviter la prolifération des mauvaises herbes, préserver la biodiversité et la structuration du sol.

4.3. UN PROJET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

4.3.1. PAYSAGE

Le projet s'inscrit dans un environnement à dominante industrielle et économique, au sein de la zone d'activité Val Activ à Sceaux-sur-Huisne, en bordure de l'usine Bahier. Ce secteur, déjà anthropisé, est peu sensible du point de vue paysager. Il ne présente pas de classement particulier (type site inscrit ou classé, périmètre de monument historique ou zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Le site d'implantation est éloigné des habitations les plus proches (à environ 200 mètres), et séparé par des haies arborées et d'autres infrastructures industrielles, ce qui limite fortement l'exposition visuelle des riverains. En arrière-plan, le paysage est marqué par des parcelles agricoles à faible relief, ponctuées de haies bocagères. L'insertion du projet dans ce cadre sera facilitée par un aménagement paysager adapté : plantation de haies, choix de teintes sobres pour les bâtiments techniques, et traitement des abords pour limiter la perception depuis les voies environnantes.

Le projet ne viendra donc pas rompre l'unité paysagère existante mais s'inscrira en continuité des usages déjà présents sur la zone. De plus, aucune covisibilité avec des points d'intérêt patrimonial ou paysager n'a été identifiée à ce stade des études.



Figure 8 : La zone d'activité Val Activ' de Sceaux-sur-Huisne vue du ciel (source : CVE)

4.3.2. ACCESSIBILITE

L'un des objectifs majeurs du projet est de réduire les distances de transport des déchets organiques, dans un souci à la fois de sécurité pour les riverains, de maîtrise des coûts logistiques et de limitation de l'empreinte carbone. En favorisant un approvisionnement local en intrants (déchets organiques agricoles, agroalimentaires et issus de collectivités), le projet évite des trajets longs et contribue à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre liées au transport, qui représente en moyenne 31 % des émissions de GES en France (source : CITEPA, 2023).

L'accès au site de méthanisation se fera via la D323, au niveau de la Voie de la Liberté, une route départementale déjà équipée d'un tourne-à-gauche et conçue pour absorber un trafic poids lourds régulier. Ce choix d'implantation permet de limiter la gêne pour les riverains, d'autant plus que le projet n'entraînera qu'un accroissement très modéré du trafic : entre 5 & 6 véhicules supplémentaires par jour en moyenne. À titre de comparaison, la D323 accueille en moyenne plus de 5 000 véhicules par jour sur ce tronçon avec 12% de Poids-Lourds (source : Conseil départemental de la Sarthe), ce qui signifie que l'augmentation du trafic induite par le projet représente moins de 0,1 % du trafic actuel.

Par conséquent, l'impact sur la circulation locale reste peu significatif, tant en termes de congestion que de risque d'accident. L'infrastructure routière est adaptée et l'aménagement existant permet un accès sécurisé pour les camions, réduisant fortement les risques d'accidentologie liés aux manœuvres ou aux croisements de véhicules.

4.3.3. MESURES ENVIRONNEMENTALES

CVE Biogaz a mandaté le bureau d'étude Synergis Environnement pour l'ensemble des parties du diagnostic écologique sur 2 saisons complètes (printemps et été). Ces études qui se basent sur le contexte écologique, bibliographique ainsi que sur une campagne d'inventaire visent à évaluer les enjeux écologiques de la zone d'étude. Les suivis sont ciblés sur les espèces protégées et patrimoniales. L'ensemble de ces éléments contribue à analyser les impacts bruts du projet sur le milieu naturel et à engager une démarche visant à concevoir un projet de moindre impact environnementale en l'assortissant, dans l'ordre, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Une expertise pédologique a été menée sur le site en février 2025 et aucune zone humide selon les critères pédologiques n'a été inventoriée.

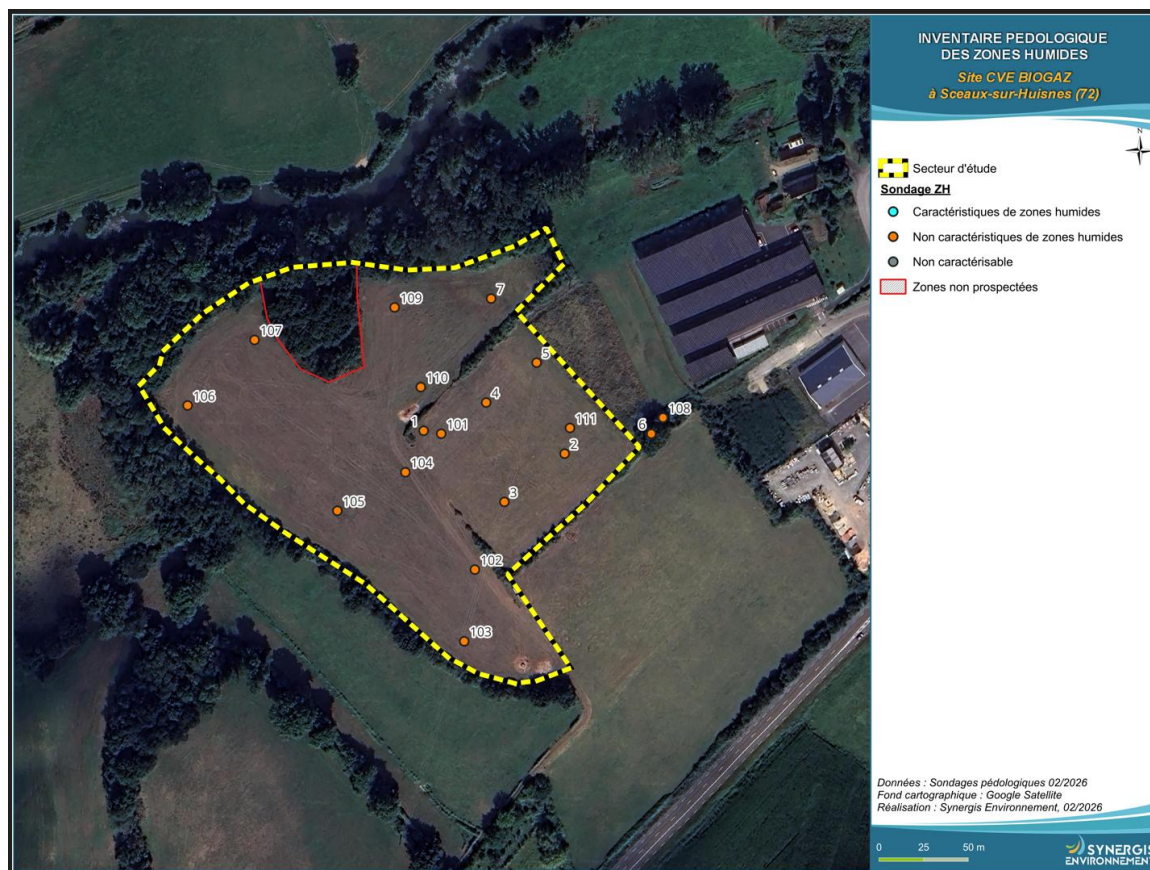


Figure 9 : Résultat de l'étude pédologique réalisée sur site (Source : Rapport Synergis)

En parallèle une expertise botanique a été menée lors des inventaires des habitats et de la flore. Aucune zone humide selon le critère botanique n'a non plus été repérée.

L'étude initiale du volet environnemental a révélé la présence de zones à enjeux forts au sein de la zone d'implantation potentielle. Ces enjeux se concentrent sur le cours d'eau au nord ainsi que sur le boisement et le réseau linéaire de haie. Ces enjeux sont justifiés par la valeur écologique des habitats ainsi que par la présence d'espèce patrimoniale et l'activité chiroptérologique et avifaunistique. Les prairies situées au centre de la zone d'implantation ont en revanche un enjeu moindre qualifié de faible. La carte de synthèse des enjeux du volet figure ci-après.

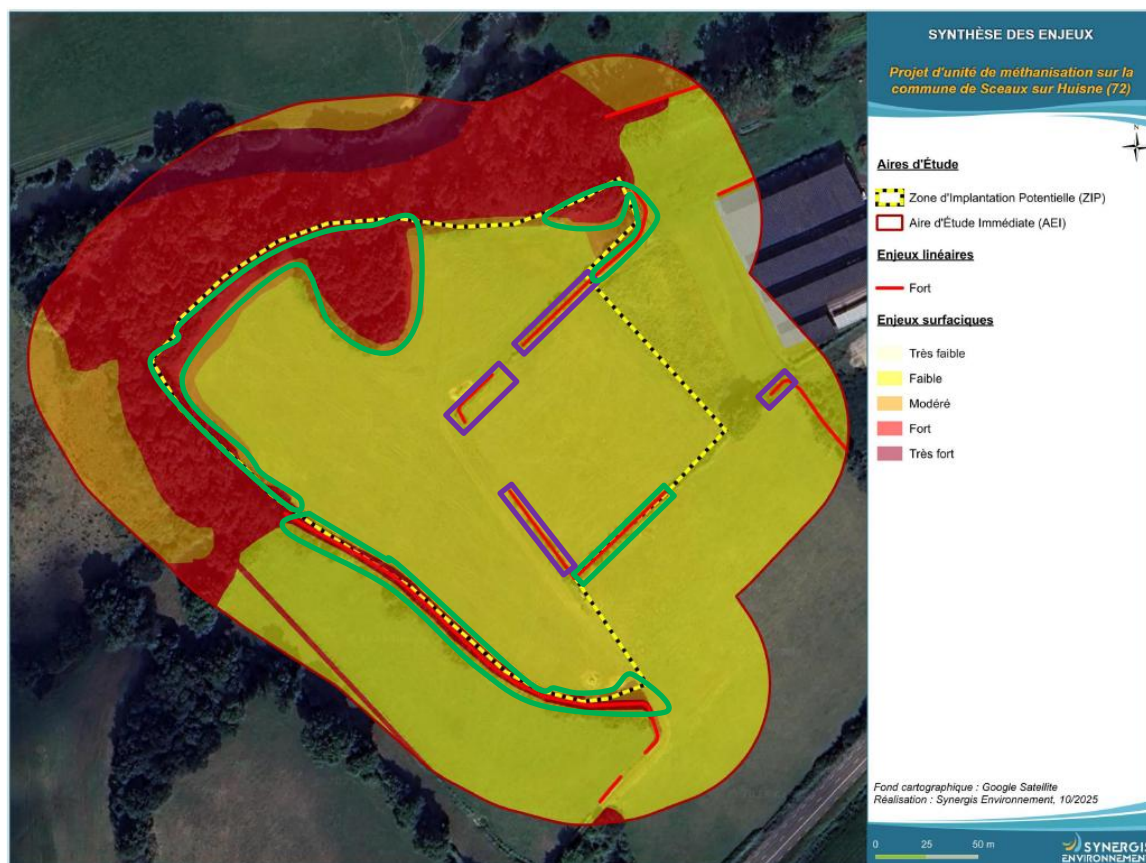


Figure 10 : Synthèse des enjeux environnementaux et incidences prévisibles du projet
(Source : Rapport Synergis)

La majeure partie des zones à enjeux seront conservées (cf zones entourées en vert sur la figure 8) et CVE veillera, au pied de ces zones, à laisser quelques mètres nus de toute construction de manière à ne pas altérer ces milieux naturels.

Toutefois, environ 110 ml de haies seront détruits (cf zones entourées en violet sur la figure 10). CVE compensera cette disparition en replantant des haies en périphérie du futur site, ce qui contribuera de surcroît à une meilleure intégration paysagère.

4.4. INTÉRÊT GÉNÉRAL : CONCLUSION

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation concerne des parcelles actuellement classées La présente démarche vise à engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, afin de rendre ces terrains compatibles avec l'accueil d'une installation de production d'énergie renouvelable. Cette procédure permet de concilier le développement du projet avec les objectifs de transition énergétique portés à l'échelle du territoire sarthois.

4.4.1. REPONSE AU BESOIN ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Le projet de méthanisation s'inscrit pleinement dans la stratégie énergétique territoriale, en répondant à un besoin local identifié en matière de production d'énergies renouvelables, et plus particulièrement de biogaz injecté dans le réseau. À l'échelle de la Communauté de communes de Perche Emeraude, le potentiel de production de biométhane est estimé à 138 GWh/an.

Ce potentiel repose essentiellement sur les ressources locales suivantes :

- 45 000 tonnes de fumiers issus de l'élevage (matière brute/an),
- 30 000 tonnes de déchets agroalimentaires,
- 20 000 tonnes de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE),
(Source : Agence ORE – Observatoire des réseaux énergétiques).

Aujourd'hui, la production de biométhane sur le territoire s'élève à 13 GWh/an, soit environ 12 % de la consommation locale de gaz estimée à 111 GWh/an (source : Agence ORE, 2024). Le projet développé par CVE, avec une production prévisionnelle d'environ 32 GWh/an, permettrait d'augmenter significativement le taux d'autonomie énergétique du territoire pour atteindre plus de 35 % de couverture locale en gaz vert.

Le Perche Emeraude s'est engagé dans une politique volontariste de développement des ENR à travers son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), encourageant la valorisation des ressources locales pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et renforcer la résilience énergétique des communes rurales.

4.4.2. PROTECTION DE LA SANTE

La méthanisation évite les émissions diffuses de gaz à effet de serre comme le méthane et l'ammoniac, généralement émis lors de l'épandage brut de matières organiques. Or, le méthane est un gaz au pouvoir réchauffant 25 fois plus puissant que le CO₂ sur 100 ans. En récupérant ce gaz et en le valorisant sous forme d'énergie, le projet participe à la réduction de la pollution atmosphérique locale et à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier en zone périurbaine.

En matière de qualité de l'eau, plusieurs captages d'eau potable sur le territoire présentent une vulnérabilité vis-à-vis des nitrates (notamment dans les secteurs agricoles à l'amont de la Braye, de la Mème ou du Tusson — source : DREAL Pays de la Loire, 2023). En optimisant la gestion des effluents organiques et en favorisant l'usage raisonné des digestats stabilisés, la méthanisation contribue à limiter la lixiviation des nitrates vers les nappes phréatiques. Ce levier est essentiel pour préserver la ressource en eau potable et protéger les captages classés en zones sensibles ou prioritaires au titre du SDAGE Loire-Bretagne.

Enfin, l'ancrage local du projet permet de limiter les transports de déchets sur de longues distances, réduisant l'exposition des riverains aux pollutions sonores, à la poussière ou aux émissions de gaz d'échappement.

ANNEXE 1 : DELIBERATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20231213-D_13_12_23_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Affichage : 19/12/2023

Délibération n°13-12-2023-012

2.1 Document d'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du Mercredi 13 décembre 2023

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	43
Votants	52 (dont 9 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CILABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

Pouvoirs : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

Etaient excusés : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Pascal BOURGOIN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

URBANISME : PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ
PAR DÉCLARATION DE PROJET DU PLUI N°2
POUR LE PROJET DE MÉTHANISATION DE CVE
À SCEAUX-SUR-HUISNE
ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et R.153-15 à R.153-17 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet et l'article L.103-2 relatif à la concertation,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatifs à la déclaration de projet,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2020 et exécutoire en date du 8 février 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de communauté,

EST INFORME que la société CVE est une entreprise d'envergure nationale de production d'énergies renouvelables. Elle produit actuellement de l'électricité alimentant 800 000 foyers.

PREND ACTE que CVE souhaite implanter une usine de méthanisation sur la commune de Sceaux-sur-Huisne. Une usine de méthanisation valorise des déchets divers, et notamment issus de l'agroalimentaire, en gaz biométhane. Le site sélectionné est situé dans la zone Val'Activ. L'avantage de cet emplacement est de bénéficier de la proximité immédiate d'une industrie agro-alimentaire qui pourra approvisionner l'équipement en déchets. L'usine de méthanisation pourra également recevoir des déchets d'autres entreprises industrielles ou agricoles.

RAPPELLE que le projet initial de l'entreprise était l'implantation dans la zone de La Monge, à La Ferté-Bernard. Le permis de construire a néanmoins été refusé en octobre 2021 par le préfet en raison des prescriptions du PLUi relatives aux zones humides.

PREND ACTE :

- Que le projet de la société CVE nécessite une extension de la zone urbaine économique (Ue). En effet, une partie des terrains n'est pas comprise dans la zone d'activité mais en zone agricole (A) ;
- Qu'il est donc proposé de faire évoluer le PLUi par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;
- Que cette procédure permet une évolution des règles du PLUi en raison de l'intérêt général qui s'attache à un projet, et ce, que le projet soit porté par un opérateur public ou un opérateur privé ;
- Qu'il est envisagé d'inscrire ce site dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, avec l'injection de biométhane issu de la méthanisation des déchets ;
- Que la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet nécessite une concertation du public préalable d'un mois. Un registre papier et numérique sera mis à disposition. Tout au long de la procédure qui devrait durer plus d'un an, le public pourra être informé via le site internet et le magazine de l'intercommunalité.

APPROUVE la prescription de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

APPROUVE la prescription des modalités de concertation suivantes :

- Information par la publication d'un article dans le Magazine PerchEmeraude, précisant les possibilités de concertation ;
- Information régulière sur le site internet de la Communauté de communes,
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre d'observations au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Sceaux-sur-Huisne,
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre électronique d'observations sur le site internet de la Communauté de communes.

PREND ACTE des mesures de publicités suivantes :

- Affichage de la délibération au siège de l'intercommunalité et à la commune de Sceaux-sur-Huisne durant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal départemental.

PREND ACTE du déroulé de la procédure :

- Concertation préalable du public,
- Saisine de l'autorité environnementale au titre d'une évaluation environnementale unique portant conjointement sur le projet porté par l'entreprise et la mise en compatibilité par déclaration de projet,
- Tenue d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- Tenue d'une enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 52
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 13 décembre 2023

Pour extrait conforme
Le 14 décembre 2023

Le Président

M. Didier REVEAU